



## COMMUNE DE SAINT GEORGES SUR ALLIER

### COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU SAMEDI 11 DECEMBRE 2021

Le 11 décembre 2021, à 9h30, le conseil Municipal de la commune de Saint Georges sur Allier, dûment convoqué à cet effet le 7 décembre 2021, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Cédric MEYNIER, Maire.

#### Nombre de conseillers

**En exercice : 15**

**Présents : 10**

**Votants : 11**

**Présents** : M. Cédric MEYNIER, M. Eric MARIDET, Mme Catherine TACHET, Mme Véronique WHITEHEAD, M. Julien LESTANGT, Mme Marianne FERREIRA, M. Julien DUMONT, M. Eric CALCHERA, M. Frédéric DUTHEIL, Mme Patricia BOUREAU

**Représentés** : M. Emmanuel LAURENT à M. Cédric MEYNIER,

**Absents** : M Bertrand CORMERAIS, Mme Annabelle WEISS, Mme Nataly PERRIER, M Clément DELAVET,

Mme Marianne FERREIRA est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-verbal du 30 octobre 2021 est adopté à la majorité.

### DECISION MODIFICATIVE 3 – BUDGET COMMUNE

M. le Maire explique qu'il y a lieu de procéder à l'inscription de crédits supplémentaires du budget commune comme suit :

FONCTIONNEMENT		
Recettes		
Chapitre	Article	Montant
013	6419	+ 10 700,00 €
Dépenses		
Chapitre	Article	Montant
012	6413	+ 8 500,00 €

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, approuve cette modification du budget.

### DEMANDE DE SUBVENTION GAL VAL D'ALLIER

Dans le cadre de l'aménagement piéton, route de Contournat, M. le Maire indique au conseil que ces travaux peuvent être subventionnés au titre du GAL Val d'Allier, selon le plan de financement ci-dessous :

<b>Coût total de l'opération</b>	<b>36 463,00 €</b>
<b>Subvention Gal Val D'allier</b>	<b>29 170.40 €</b>
<b>Autofinancement Communal</b>	<b>7 292,60 €</b>

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, autorise M. le Maire ou son représentant à effectuer la demande de subvention au titre du GAL Val d'Allier et à signer tout document afférant à ce dossier.

## **AUTORISATION GENERALE DE POURSUITES** **AU COMPTABLE PUBLIC**

Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment l'article R 1617-24,

Vu le décret 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation de poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

**Considérant** qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité ;

M. le Maire propose de donner autorisation générale et permanente pour le comptable public concernant les oppositions à tiers détenteurs, afin de recouvrer les recettes de la collectivité.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, **décide d'attribuer à M Denis LOYE, comptable public du Service de Gestion Comptable de Clermont Métropole et Amendes, une autorisation générale et permanente pour effectuer les recouvrements et l'exécution forcée des titres de recettes émis par la collectivité sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur.**

## **DEPENSES INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BP**

M. le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, seront inscrits au budget 2021 lors de son adoption.

25% du budget 2021 : 613 468.83 € soit 153 367.21 € maximum

Afin de permettre la poursuite des programmes d'investissement jusqu'à l'adoption du budget 2022, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, autorise M le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

<b>Opération</b>	<b>Montant</b>	<b>Libellé</b>
101	54 262,00 €	Travaux voirie
102	10 000,00 €	Travaux Mairie ecoles
105	1 600,00 €	Materiel bureau/ informatique
115	37 500,00 €	Ecoulements pluviales Roquette Sentier
120	50 000,00 €	Travaux bassin orage Lignat
<b>TOTAL</b>	<b>153 362,00 €</b>	

## DECLASSEMENT DOMAINE PUBLIC

M. le Maire expose que certaines parties du domaine public ne sont plus affectées à un usage public depuis fort longtemps et qu'il est régulièrement saisi par les propriétaires riverains qui souhaiteraient se porter acquéreur de certaines parties de ces délaissés de voirie qui bordent leurs propriétés.

C'est le cas d'une partie de :

- la placette derrière les ateliers municipaux à Lignat
- du chemin au fond de la rue des Dagonnes

✓ Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 Art 62 II (J.O du 10 décembre 2004) modifiant l'Article L 141-3 du Code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

✓ Considérant qu'une partie d'une partie de :

- la placette derrière les ateliers municipaux à Lignat
- du chemin au fond de la rue des Dagonnes

sont sans issus et n'ont pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation ;

✓ Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause ;

✓ Considérant que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est pas affectée à la circulation générale ;

✓ Considérant que la dépendance domaniale précitée appartenant à la Commune n'est plus affectée à l'usage public ;

✓ Considérant que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique ;

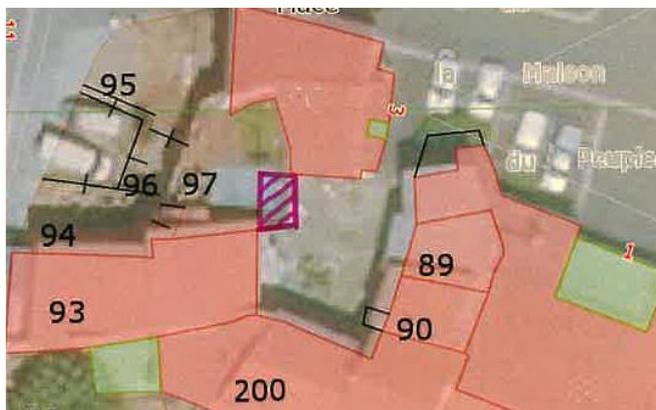
✓ Considérant que la partie déclassée dépendra du domaine privé de la commune à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération ;

✓ Considérant le plan du cadastre joint, avec mention des limites projetées de la voirie communale déclassée, qui sera établi plus précisément par un géomètre

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- autorise le déclassement du domaine public susmentionné et son intégration dans le domaine privé communal
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette affaire.

### PLACETTE DERRIERE LES ATELIERS MUNICIPAUX



### CHEMIN AU FOND DE LA RUE DES DAGONNES



## INSTAURATION 1 607H

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;
- Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;
- Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

### ❖ CALCUL DE LA DUREE ANNUELLE

La durée annuelle est calculée comme suit :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	<b>365</b>
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels = 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées =nb de jours x 7 h</b>	1598 h Arrondi à 1600 h
<b>Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

La journée de solidarité fera l'objet d'un temps de travail supplémentaire réparti sur l'année.

### ❖ GARANTIES RELATIVES AUX TEMPS DE TRAVAIL ET DE REPOS

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures consécutives ;
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes, incluse dans le temps de travail.

- La pause méridienne correspond à une durée de 45 minutes minimum. Cette pause est obligatoire.
- Les temps de trajet pendant et pour les besoins du service sont intégrés dans les horaires de travail des agents.

### ❖ **LES CYCLES DE TRAVAIL**

Le travail est organisé en cycles de travail définis par :

- La durée hebdomadaire de travail,
- Des bornes quotidiennes et hebdomadaires,
- Des horaires de travail.

En dehors du cycle de 35h hebdomadaire, trois autres types de cycles sont définis sur la commune :

#### ➤ **Un cycle Annualisé – Service Ecole et ALSH**

Les agents concernés sont ceux qui ne peuvent répartir mensuellement leur charge de travail. Il s'agit des agents affectés aux temps scolaires et périscolaires. Ils s'inscrivent donc dans un rythme annuel.

Les agents de ces deux services travaillent en fonction d'un planning établi en début d'année scolaire, par agent et en fonction des besoins du service tout en respectant les garanties définies par la réglementation et édictées ci-dessus.

#### ➤ **Un cycle de 37 h hebdomadaire – Service Administratif**

Ce cycle de 37 heures hebdomadaires ouvre droit à **12** jours de Réduction du temps de travail (RTT) pour les agents travaillant à temps complet.

Ces jours s'ajoutent aux congés annuels et sont décomptés de la même façon.

Organisation du cycle de travail : du lundi au vendredi : 37 heures réparties sur 5 jours.

#### ➤ **Un cycle de 36 h hebdomadaire – Service Technique**

Sont concernés les agents techniques polyvalents en charge de l'entretien du village.

Ce cycle de 36 heures hebdomadaires ouvre droit à 6 jours de Réduction du temps de travail (RTT) pour les agents travaillant à temps complet.

Pour la gestion des plannings, ces jours s'ajoutent aux congés annuels et sont décomptés de la même façon.

Organisation du cycle de travail : du lundi au vendredi : 36 heures réparties sur 5 jours.

### ❖ **LES JOURS DE FRACTIONNEMENT**

Lorsque les droits à congés annuels sont utilisés en dehors des périodes du 1er mai au 31 octobre, des jours de congés supplémentaires sont octroyés :

- pour 5,6 ou 7 jours pris en dehors de la période : un jour supplémentaire
- à partir de 8 jours ou plus pris en dehors de la période : deux jours supplémentaires

Pour un agent exerçant ses activités à temps partiel ou à temps non complet, il n'y a pas de calcul au prorata. Ces jours sont attribués dans les mêmes conditions que pour les agents travaillant à temps plein.

Les jours acquis sont ajoutés aux congés annuels.

### **AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES**

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de jours pour chaque autorisation d'absence,

Elles n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Sont concernés les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, les agents contractuels de droit public et les agents détachés dans la fonction publique territoriale. Les agents de droit privé bénéficient des autorisations spéciales d'absence prévues par le code du travail.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, décide de fixer le régime d'autorisations d'absences comme ci-dessous.

<b>Union</b>		
<b>Mariage Agent</b>	<b>5 j</b>	<b>*Jours non fractionnés, possibilité de prise avant et après l'événement.</b>
Pacs de l'agent	<b>1 j</b>	
Mariage d'un enfant	<b>2*j</b>	
<b>Enfants</b>		
<b>Garde enfant malade</b>	6 j de 0 à 11 ans	
	3 j de 12 à 16 ans	
<b>Enfant handicapé</b>	6 J ans limite d'âge	
<b>Rentrée scolaire</b>	1h	<b>Jusqu'à la 6<sup>ème</sup></b>
<b>Hospitalisation</b>		
Conjoint / Enfant	5 j	<b>Nombre de jours par an et non par événement, quelle que soit la composition familiale</b>
Père, mère	3 j	
Frère, sœur	1 j	
<b>Décès</b>		
Conjoint / Enfant	5 j	
Père, mère	2 j	

Beau-père, belle-mère	1 j	
Frère, sœur	2 j	
Grand-père/grand-mère	1 j	
<b>Divers</b>		
<b>Déménagement</b>	1 j	<b>Par année glissante</b>
<b>Concours</b>	Épreuve admission (1J) et admissibilité (1 J)	<b>Si les épreuves sont sur plusieurs jours ou éloignées, étude au cas par cas</b>

**Tous les ASA sont soumis à accord et peuvent être refusés pour raison de service**

Chaque demande doit être justifiée par un document officiel.

### **CREATION DE POSTE**

Vu le surcroît temporaire d'activité à l'ALSH, notamment dû aux contraintes imposées par le protocole COVID, il est proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 13 décembre 2021 :

- un emploi non permanent, 14/35<sup>ème</sup>, sur le grade d'adjoint technique pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique affecté à l'ALSH d'une durée hebdomadaire de travail de 14/35<sup>ème</sup>, à compter du 13 décembre 2021 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 354 indice majoré 340, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h38